

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Orléans, le 09/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AGRIAL

lieu-dit « La Gare »
37310 REIGNAC SUR INDRE

Références : VAT20220119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement AGRIAL implanté lieu-dit « La Gare » 37310 REIGNAC SUR INDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIAL
- lieu-dit « La Gare » 37310 REIGNAC SUR INDRE
- Code AIOT dans GUN : 0010003933
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement de Reignac-sur-Indre de la Société Coopérative Agricole AGRIAL relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait du volume de ses silos de stockage de céréales.

Il relève également de l'enregistrement par suite de la création de ce régime pour ces mêmes activités de stockage de céréales en silo plat, et de la déclaration notamment pour le séchage de céréales.

Ces activités sont encadrées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°17942 du 8 août 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7-NC1*_VI_28/09/2020	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 22	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1-NC2*_VI_28/09/2020	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 15	Art. 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/01/2021	Sans objet
2-NC2*_VI_28/09/2020	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 15	Art. 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/01/2021	Sans objet
3-NC5_VI_28/09/2020	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 25	Susceptible de suites	Sans objet
4-Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 25	Art. 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/01/2021	Sans objet
5-Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 25	/	Sans objet
6-Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 25	/	Sans objet
8-NC4_VI-28/09/2020	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.III	Susceptible de suites	Sans objet
9-NC3_VI_28/09/2020	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 18	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1-NC2*_VI_28/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection (silo n°1bis)
Prescription contrôlée : Pour éviter les projections, il est mis en place des filets de protection ou autres sur les structures à risque de projection définies dans l'étude de danger de la tierce expertise, et notamment sur la partie du silo la plus proche du silo n°2 (appelé silo n°1bis) sur une profondeur de 3 m). Ou, remplacer les plaques en fibrociment par des plaques en « balithe », et les attacher fermement à la partie supérieure à la charpente afin qu'elles s'ouvrent « en écailles de poisson ».
Constats : Conforme.
Observations : Constat du 28 septembre 2020 : NC 2* - L'exploitant n'a pas mis en place les mesures visant à protéger la voie ferrée des projections au niveau des toitures des silos 1, 2 et 3. Ce constat a fait l'objet de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 29 janvier 2021 (délai : 3 mois). En réponse à la non-conformité NC 2* précitée, l'exploitant a fait installé par la société AGRISPHOR, sur les trois premiers mètres du pan de la toiture du silo n°1bis situé côté voie ferrée, un filet de protection afin de retenir les éventuelles projections de plaques de fibrociment, en cas d'explosion au sein de ce même silo. La photographie n°1 jointe en annexe 2 illustre la mise en place de ce filet. Ainsi, l'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives en réponse au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 29 janvier 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2-NC2*_VI_28/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection (silos n°2 et 3)
Prescription contrôlée : Pour éviter les projections, il est mis en place des filets de protection ou autres sur les structures à risque de projection définies dans l'étude de danger de la tierce expertise, et notamment sur les silos n°2 et 3, sur une profondeur de 6 m). Ou, remplacer les plaques en fibrociment par des plaques en « balithe », et les attacher fermement à la partie supérieure à la charpente afin qu'elles s'ouvrent « en écailles de poisson ».
Constats : Conforme.
Observations : Constat du 28 septembre 2020 : NC 2* - L'exploitant n'a pas mis en place les mesures visant à protéger la voie ferrée des projections au niveau des toitures des silos 1, 2 et 3. Ce constat a fait l'objet de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 29 janvier 2021 (délai : 3 mois). En réponse à la non-conformité NC 2* précitée, l'exploitant a fait installé par la société AGRISPHOR, sur les 6 premiers mètres des pans des toitures des silos n° 2 et 3 situés côté voie ferrée, par la société AGRISPHOR, des filets de retenue des plaques de fibrociment de la couverture de ces deux silos. Les photographies n°1 et 2 jointes en annexe 2 illustrent la mise en place de ces filets. Ainsi, l'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives en réponse au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 29 janvier 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3-NC5_VI_28/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un est implanté à 200 m au plus du danger, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

sauf justifications contraires cette capacité ne pourra être inférieure à un débit d'eau correspondant à 120 m³/heure, pendant 2 heures.

En cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaires.

En cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaire.

Constats : Conforme.

Observations : Constat du 28 septembre 2020 : NC 5 - L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise disposition du débit de 120 m³/h pendant 2 h pour la lutte contre l'incendie.

Ce constat a fait l'objet de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 29 janvier 2021 (délai : 3 mois).

En réponse à la non-conformité NC 5 précitée, l'exploitant a fait contrôler les caractéristiques du poteau incendie implanté dans la zone industrielle de Reignac-sur-Indre, à proximité de son site. Selon les résultats du contrôle réalisé le 3 novembre 2020, par le Service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes de Loches, le poteau incendie précité délivre 60 m³/h, sous une pression de 2,5 bars.

Ainsi, l'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives en réponse à l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 29 janvier 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4-Moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats : Pas de non-respect constaté.

Observations : À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan d'intervention et de gestion des situations d'urgence tenue à la disposition des personnels et des services d'intervention dans le bureau d'accueil de l'établissement.

La visite in-situ a permis de constater la présence d'extincteurs dans les parties visitées de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5-Moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi et entretien des moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre sécurité et le rapport relatif à la dernière vérification annuelle des extincteurs du site, réalisée le 23 juin 2021, par la société EUROFEU Services. La consultation du rapport relatif à cette vérification n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6-Moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'intervention
Prescription contrôlée : Des procédures d'intervention en fonction des dangers seront rédigées et communiquées aux services de secours. Elles seront adaptées en fonction des équipements et techniques employées par les équipes d'intervention locales. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence qu'il a rédigées et communiquées aux services de secours. Ces procédures tenues à la disposition des personnels du site et des services de secours et d'intervention comportent notamment : • le plan des installations avec indication : • des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, • des mesures de protection définies aux articles 15 et 16 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006, • des moyens de lutte contre l'incendie propre au site, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; • les stratégies d'intervention en cas de sinistre. • les consignes en cas d'auto-échauffement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7-NC1*_VI_28/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des silos

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le premier étage de la tour de manutention du silo n°3 présente un niveau d'empoussièvement inacceptable.

Observations : Constat du 28 septembre 2020 : NC 1* - Présence de poussières en ciel de cellule n°1 et tas de poussières silo n°3 (galerie supérieure).

En réponse à la non-conformité NC 1* précitée, l'exploitant a déclaré avoir nettoyé le 5 octobre 2020 les espaces constatés fortement empoussiérés.

Lors de la visite in-situ de la tour de manutention du silo n°3, il a été constaté la présence de poussières, notamment au droit du transporteur d'ensilage du silo n°3 situé au premier étage de la tour de manutention précitée.

La non-conformité NC1* notifiée suite à l'inspection du 28 septembre 2020 est à nouveau reconduite.

Un aménagement de la manutention du silo n°3 doit être envisagé afin de réduire les fuites à l'origine du très fort empoussièvement observé lors de chaque visite d'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8-NC4_VI-28/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.III

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des conditions de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est à minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats : Pas de non-respect constaté.

Observations : Constat du 28 septembre 2020 : NC 4 - L'exploitant ne respecte pas la fréquence hebdomadaire d'enregistrement des températures pour le silo 3.

En réponse à la non-conformité NC4 notifiée suite à l'inspection du 28 septembre 2020, l'exploitant a modifié les consignes de sécurité en vigueur (SECU 28) sur son site de Reignac-sur-Indre afin de porter la fréquence d'enregistrement des températures pour le silo 3, à une fréquence hebdomadaire.

Concernant le suivi de la température des produits ensilés dans les cellules C1 à C4 (cellules tampon faisant office de boisseaux en attente de chargement) non équipées de sonde de silothermométrie, en cas de stockage d'une durée supérieure à 15 jours, les consignes de sécurité (SECU 27) rappelle l'obligation de réaliser un relevé hebdomadaire des températures, à l'aide de la canne sonde de prise de température, et d'assurer la traçabilité de ce contrôle dans le cahier de bord silo.

La consultation des enregistrements relatifs à ces vérifications, tenus à la disposition de l'inspection, n'appellent pas d'observation.

Le 16 février 2022, les cellules C1 à C4 étaient vides.

La non-conformité NC4 notifiée suite à l'inspection du 28 septembre 2020 est clôturée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9-NC3_VI_28/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Le silo vertical n°1(cellules C5 à C8) et le silo n°2 (C9 à C20) sont équipés d'une silothermométrie fixe.

Constats : Pas de non-respect constaté.

Observations : Constat du 28 septembre 2020 : NC 3 - L'exploitant n'assure pas la surveillance des conditions de stockage des céréales entreposées dans les cellules C5 à C8 du silo n°1.

En réponse à la non-conformité NC 3 précitée, l'exploitant a mandaté, conformément à ses engagements, la société ISI-SAFE pour mettre en place une silothermométrie fixe au niveau des cellules C 5 à C 8 du silo n°1, C 9 à C 20 du silo n°2 et les deux cellules du silo n°3, avec raccordement sur une supervision installée dans le bureau d'accueil de l'établissement.

Le 16 février 2022, le nouvel équipement était opérationnel.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un contrôle ponctuel, par sondage, des températures du blé ensilé dans le silo n°2, et de l'orge ensilé dans la cellule C 12 du silo n°2 :

- sonde 25 du silo n°3 : 12° C – 21° C – 18° C (cellule en cours de vidange) ;
- cellule 12 du silo n°2 : 13,1° C – 13,4° C – 13,4° C – 13,1° C – 13,3° C.

Ce contrôle n'appelle pas d'observation.

La non-conformité NC3 notifiée suite à l'inspection du 28 septembre 2020 est clôturée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet